

## Modalités de Passation et d'Exécution de Commande

### 1. Application et validité – Généralités

#### 1.1 Application et validité

Les présentes modalités de passation et d'exécution de commande (« MPEC ») ont vocation à s'appliquer à toute commande (la « Commande ») émise à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 par INEO (et/ou l'une de ses filiales telle qu'identifiée sur l'en-tête de la Commande) (« le Client ») pour la fourniture, sur le territoire français, de biens matériels (« Produits »), de services (« Services ») et/ou de travaux (« Travaux ») tels que définis dans chaque Commande faisant référence aux présentes MPEC (« la Fourniture »).

L'objet des MPEC est de fixer les obligations d'ordre général et responsabilités respectives du fournisseur, défini comme le destinataire de la Commande (« le Fournisseur ») et du Client dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives à la Fourniture, ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou séparément la « Partie ».

Les MPEC s'appliquent sans préjudice des éventuelles conditions dérogatoires négociées et expressément acceptées par les Parties, lesquelles prévalent alors sur les MPEC.

Toute modification d'une Commande valablement établie doit être expressément convenue entre les Parties. Le Client se réserve toutefois le droit d'apporter à la Commande, même en cours d'exécution, toutes modifications qui s'avèreraient nécessaires. Dans ce cas, le Fournisseur sera alors tenu de faire connaître au Client dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la modification de la Commande, les conséquences de celles-ci sur les prix et délais prévus. Ces conséquences devront faire l'objet d'un accord écrit du Client en cas de modification des conditions initialement prévues. Toute mise en demeure relative à la Commande doit être adressée par lettre recommandée avec AR à l'autre Partie.

#### 1.2 Généralités

Le Client et le Fournisseur sont autonomes et indépendants, chacun agissant dans son intérêt propre et étant responsable de ses engagements, de son personnel, de ses fournisseurs et prestataires. Le Fournisseur ne pourra prendre aucun engagement pour le Client sans son accord écrit préalable. Toute solidarité entre le Client et le Fournisseur est exclue, de même qu'entre le Client et les sociétés qui lui sont affiliées.

La Commande ne confère en soi aucune exclusivité au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Client de tout risque de dépendance économique. Les Parties conviennent que cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

La Fourniture devra être exécutée dans le respect des obligations telles que décrites dans l'ensemble des documents contractuels visés dans la Commande, ainsi que dans le respect de la réglementation, des règles de l'art et des normes en vigueur.

#### 1.3 Commande passée en exécution d'un marché principal

Lorsque la Fourniture est effectuée dans le cadre d'un marché principal conclu entre le Client et un donneur d'ordre tiers, le Fournisseur s'engage à respecter, en complète transparence, les dispositions du marché principal relatives à la Fourniture qui lui auront été préalablement communiquées par le Client.

Lorsque la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée sur la sous-traitance est applicable, la Commande est passée sous condition suspensive de l'acceptation du Fournisseur en qualité de sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par le donneur d'ordre final. A cet effet, le Fournisseur communiquera au Client tous éléments demandés en vue de l'obtention de cette acceptation et de cet agrément.

En outre, le Fournisseur s'engage à :

- assumer, au titre d'une obligation de résultat, toutes les obligations et responsabilités relatives à la Fourniture de telle manière qu'aucun manquement ne puisse être constaté par le donneur d'ordre final relativement à ces obligations ;
- communiquer ses attestations d'assurances en responsabilité civile et (le cas échéant) en responsabilité décennale, désignant nominativement l'opération concernée et pour la décennale, spécifiant la couverture des chantiers réalisés en sous-traitance dans les mêmes conditions que pour les garanties obligatoires du locateur d'ouvrage ;
- se concerter de bonne foi avec le Client pour renégocier les termes de la Commande, même en cours d'exécution de celle-ci, dès lors qu'une modification serait imposée ou sollicitée par le donneur d'ordre au titre du marché principal ;
- ne pas s'adresser directement au donneur d'ordre final pour toutes questions, tous événements et tous faits afférents à la Fourniture, le Client étant seul interlocuteur du donneur d'ordre pour la réalisation de la Fourniture.

### 2. Passation de la Commande

2.1 La Commande doit faire l'objet d'un écrit officiel du Client, elle peut être matérialisée par un bon de commande et/ou des conditions particulières et/ou un contrat, dématérialisé ou non.

Chaque Commande est acceptée par le Fournisseur dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de sa date d'envoi, faute de quoi la Commande sera considérée comme acceptée sans réserve par le Fournisseur. Toutefois, dans ce cas, le Client pourra, à l'issue du délai ci-avant, annuler la Commande sans motif et sans indemnité. L'encaissement d'un acompte ou le commencement d'exécution de ladite Commande par le Fournisseur est considérée comme une acceptation par lui de ladite Commande. Lorsque le Fournisseur accepte la Commande avec réserves, il doit en aviser le Client dans le délai de cinq (5) jours précité. Dans ce cas, le Client ne sera plus lié par ladite Commande à moins qu'il confirme son acceptation desdites réserves par écrit.

#### 2.2 Commande électronique

Pour faciliter l'approvisionnement de la Fourniture, le Client a mis en œuvre une solution électronique. Les Commandes sont réalisées notamment via cet outil et transmises à l'adresse électronique générique communiquée par le Fournisseur, sous la forme d'un message électronique contenant le bon de commande en pièce jointe au format pdf.

#### Echange de documents entre le Fournisseur et le Client

Tout document électronique échangé entre le Fournisseur et le Client comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son émetteur ainsi que des éléments destinés à identifier son contenu. Les coordonnées électroniques à utiliser par chacune des Parties sont spécifiées. Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à authentifier son origine.

#### Convention de preuve

Les Parties considèrent les documents qu'elles échangent sous forme électronique comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. Les Parties s'engagent à ce que ces documents soient établis et conservés dans des conditions de nature à garantir leur intégrité. Les Parties veillent à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages du commerce.

En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunication.

#### Archivage des données

Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents émis et reçus, notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.

#### Sécurité

Chacune des Parties est responsable du choix de la mise en œuvre et de l'application des moyens, outils et procédures de sécurité, garantissant la protection de ses performances et de ses données contre les risques d'accès non autorisés, de perte, d'altération ou de destruction. Chacune des Parties est responsable de la mise en œuvre des tests nécessaires pour garantir et contrôler ses propres moyens, outils et procédures de sécurité.

### 3. Prix et modalités de facturation et de paiement

3.1 Prix : Sauf mention contraire dans la Commande, les prix, exprimés en EUROS hors T.V.A., sont fermes et non révisables. Les prix s'entendent tout frais compris, notamment de transport, emballage, déchargement, assurances, frais de licences ou d'autorisations, impôts, charges, formalités douanières et droits, frais et taxes de douane à l'exportation et à l'importation, le cas échéant, selon l'INCOTERM 2020 ICC PARIS DDP site désigné par le Client.

3.2 Facturation : Les factures, émises après chaque livraison ou Réception, reproduiront les mentions légales et celles demandées par le Client dont le numéro et l'imputation complète de la Commande, le numéro d'identification intra-communautaire du Fournisseur, et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le Client, accompagnées des éventuels justificatifs attestant de la Réception de la Fourniture. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 242 nonies A du CGI, la date d'émission de la facture constitue une mention légale obligatoire et doit donc être exacte et correspondre à la date d'envoi effectif de la facture à son destinataire. En outre, l'envoi avec retard d'une facture par rapport à la date qui s'y trouve apposée est source d'erreurs et en compromet donc le bon traitement. En conséquence, toute facture enregistrant

un décalage de plus de sept (7) jours calendaires entre la date qui s'y trouve apposée et la date à laquelle elle est reçue sera retournée au Fournisseur pour mise en conformité de sa date d'émission et son paiement n'interviendra qu'après remise de la facture rectifiée et dans le délai prévu sur le bon de commande.

Le Fournisseur a l'obligation de délivrer sa facture dès que la vente ou la prestation ont été exécutées et s'y engage expressément, les présentes conditions valant demande de facturation dès l'exécution de la Fourniture.

3.3 Paiement : Sauf mention contraire dans le bon de commande, les paiements se font par virement bancaire et dans un délai maximum de soixante (60) jours date d'émission de facture, sauf disposition légale prévoyant un délai plus court. En cas de retard de paiement d'une facture non litigieuse, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article D441-5 du Code de commerce, le Client est redevable, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France. Le paiement du Client ne vaut pas Réception de la Fourniture.

### 4. Livraison et Réception

4.1 Livraison : La livraison des Produits est effectuée selon l'INCOTERM retenu dans la Commande ou à défaut celui précisé à l'article 3 des MPEC. Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits et/ou fournir les Services et/ou Travaux aux lieux/dates/délais indiqués dans la Commande. Le Fournisseur sélectionne des emballages, de préférence recyclables, conformes à la nature des Produits et garantissant l'intégrité de ces derniers jusqu'au lieu de livraison.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison en 3 exemplaires comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment références de la Commande, nature et quantité des marchandises, nom du transporteur...). Chaque bordereau ne devra mentionner que la Fourniture afférente à une seule Commande. La Fourniture doit être accompagnée de tous documents techniques nécessaires à son utilisation. Les documents, certificats, et étiquetage des expéditions seront conformes aux réglementations applicables (ex. : Reach). La Fourniture ne sera pas réputée livrée tant que l'ensemble des documents ci-dessus et/ou stipulés à la Commande n'auront pas été remis au Client.

Sauf accord préalable écrit du Client, il ne sera pas accepté de livraison partielle ou anticipée. Selon les cas, la Fourniture peut ou non faire l'objet d'une procédure de réception sur site précisée dans la Commande (« la Réception »). La Réception est prononcée après entière exécution des obligations du Fournisseur, au lieu de destination de la Commande, et/ou est prononcée lorsque l'intégralité des exigences prévues dans la procédure de réception est satisfaite.

La Fourniture doit être strictement conforme en qualité et en quantité aux termes de la Commande ainsi qu'aux spécifications contractuelles. En cas de réserves émises par le Client, le Fournisseur pourra se déplacer pour constater l'état des Produits ou la non-conformité des Services ou Travaux fournis ; il devra lever les réserves dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai indiqué dans le procès-verbal de réception. A défaut, le Client peut décider (i) du rejet des Produits, Services ou Travaux concernés ou (ii) de faire exécuter les travaux de levée de réserves par une entreprise tierce, aux frais et risques du Fournisseur. Dans ce cas, le prix ne sera pas dû et les acomptes éventuellement perçus devront être remboursés au Client dans les plus brefs délais. Tous frais résultant de l'existence de réserves ou d'un rejet sont à la charge du Fournisseur. En l'absence de réserves ou après levée des réserves, le Client prononce la Réception par écrit.

### 5. Transfert de propriété et de risques

Sauf mention expresse contraire dans la Commande :

- La propriété de la Fourniture est transférée au Client à la date de son individualisation chez le Fournisseur et au plus tard de sa livraison physique chez le Client ou en tout autre lieu convenu entre les Parties ou au fur et à mesure de la Réception des Travaux ;
- Le transfert des risques afférents à la Fourniture s'opère à la date (i) de sa livraison sur le lieu indiqué dans la Commande ou (ii) de sa Réception lorsque cette procédure est prévue dans la Commande ; en tout état de cause, le Fournisseur supporte lesdits risques pendant les opérations d'installation, de test et/ou de mise en service des Produits ou Travaux, lorsque ces opérations lui incombent en vertu de la Commande.

## Modalités de Passation et d'Exécution de Commande

### 6. Respect des délais et conformité - Pénalités

Le Fournisseur est informé que le respect des délais d'exécution de ses obligations, fixés dans la Commande, est une condition essentielle pour le Client. Le Fournisseur s'engage à signaler au Client sans délai tout fait susceptible de compromettre ledit respect et à collaborer avec le Client en vue d'en atténuer les conséquences.

La Commande pourra également prévoir des pénalités pour non-conformité de la Fourniture (non-atteinte des performances ou indicateurs de qualité de service...).

Dans le cas où l'un quelconque des délais précisés dans la Commande n'est pas respecté, des pénalités sont appliquées conformément aux modalités prévues à la Commande ou, à défaut, à hauteur de un pour cent (1 %) du prix par jour de retard.

Ces pénalités sont applicables du seul fait de la constatation du retard, sauf à démontrer par le Fournisseur que ce retard est exclusivement imputable au Client ou à un cas de force majeure. Elles pourront être déduites des sommes dues, sauf contestation justifiée du Fournisseur dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Elles sont applicables nonobstant toute action que pourrait entreprendre le Client à l'encontre du Fournisseur pour préserver ses intérêts et sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de toute autre pénalité pour non-conformité qui serait prévue dans la Commande. En cas d'atteinte d'un plafond de pénalités éventuellement défini dans la Commande, le Client pourra résilier la Commande de plein droit, sur simple notification et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### 7. Garanties

7.1 Le Fournisseur fournira exclusivement des Produits, Services et/ou Travaux exempts de tout vice apparent et/ou caché, et conformes aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie et à la destination normale desdits Produits, Services et/ou Travaux.

7.2 Sauf dispositions particulières dans la Commande et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit, à sa charge exclusive :

- La bonne tenue et le bon fonctionnement des Produits pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Réception sans pouvoir excéder trente-six (36) mois à compter de la date de livraison. Il garantit à ce titre qu'il réparera ou remplacera, au choix du Client, à ses frais, tous vices, manquements et non-conformités des Produits constatés pendant cette période, et tiendra le Client indemne de tout dommage qui en résulterait. En cas de réparation ou de remplacement d'un Produit, une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois court à partir de la mise en service du Produit réparé ou remplacé ;
- Les Services et Travaux pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception. A ce titre, et sans préjudice de l'article 1222 du Code civil, le Fournisseur s'oblige à intervenir gratuitement et à remédier à toute exécution défectueuse des Services et Travaux, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'appel en garantie du Client ou dans tout autre délai spécifié dans la Commande. Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil dont bénéficie le Client dès lors que la Fourniture y est soumise.

En cas de période(s) de suspension ou d'interruption d'utilisation ou d'indisponibilité de la Fourniture, la Garantie sera prolongée d'une durée équivalente à cette/ces période(s).

7.3 Le Fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir au Client dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des Produits ou à la maintenance et l'entretien des Services et/ou Travaux. Le Fournisseur tiendra le Client régulièrement informé de toute obsolescence à venir.

### 8. Obligations générales des Parties

#### 8.1 Respect de la réglementation

Chaque Partie respectera et fera respecter par tout intervenant extérieur concourant sous son contrôle à l'exécution de la Commande, toutes les obligations issues des lois et décrets applicables, notamment :

A/ En matière fiscale et sociale

L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la Commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur, qui s'engage à assurer, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

Le Fournisseur justifie de son activité et de la régularité de sa situation au regard des dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale.

Le Fournisseur s'engage à remplir ses obligations de vérification et d'injonction à l'égard de ses propres contractants.

B/ En matière de sécurité et de protection de la santé

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des dispositions en matière de santé et sécurité accessible sur le site internet du groupe ENGIE auquel le Client appartient à partir du lien suivant :

- <http://prevention.engie.com/wp-content/uploads/2015/11/annexe-clause-type-sante-et-securite-fr-engie.pdf>.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter et faire respecter par leur personnel et sous-contractants éventuels toutes les règles et normes en vigueur sur le site de livraison, d'exécution et de réception de la Fourniture.

C/ En matière de protection de l'environnement :

Le Fournisseur est tenu notamment de respecter la réglementation applicable en matière de :

- collecte et traitement des déchets produits, et notamment des déchets dangereux ;
- prévention des risques liés aux matières dangereuses, notamment au regard des dispositions nationales transposant le Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) ;
- limitation des émissions de toutes natures, le Fournisseur s'engageant à prendre les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la consommation d'eau et d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, le bruit, les odeurs et tous autres troubles à l'environnement et au voisinage.

Le Fournisseur est par ailleurs tenu :

- de prévenir immédiatement le responsable du site du Client en cas de pollution accidentelle,
- de mettre en œuvre les exigences environnementales résultant des référentiels et normes HQE® Exploitation et/ou ISO 50001 (système de management de l'énergie), si applicables à la Fourniture,
- de former son personnel et veiller à la prise en compte et à la maîtrise des risques environnementaux, ainsi qu'aux meilleures pratiques éco-responsables.

#### 8.2 Obligations en matière d'assurance qualité

Le Fournisseur communique les éléments permettant au Client de vérifier les dispositions prises par le Fournisseur en vue de répondre aux exigences du système d'assurance qualité du Client. Afin de s'assurer de la conformité des actions du Fournisseur aux exigences définies dans la Commande, celui-ci ne pourra pas s'opposer à la pratique de l'audit fournisseur réalisé en conformité avec les lignes directrices de la norme ISO 19011.

### 9. Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

9.1 Chaque Partie s'engage à garder confidentiel, outre l'existence et la teneur de la Commande, l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation et de l'exécution de la Commande, et ce quelles qu'en soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisée, lisible par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part d'une Partie ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

Pendant la durée de la Commande et pour une durée de cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les Parties s'engagent (i) à utiliser les informations confidentielles uniquement pour les besoins de la Commande ; (ii) à ne transmettre les informations confidentielles de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître et ce, exclusivement pour les besoins de l'exécution de la Commande ; (iii) à ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que les Parties pourront communiquer ces informations à leurs sous-contractants exclusivement pour les besoins de l'exécution de la Commande et après engagement de confidentialité préalable et écrit de ces derniers ; (iv) à prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne sont pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles et (v) après exécution de la Commande, à retourner à l'autre Partie et/ou à détruire tous les documents (y compris les copies) contenant des informations confidentielles.

9.2 Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre de la Commande. Chaque Partie s'engage à traiter les données relatives aux collaborateurs de l'autre Partie ou toutes personnes concernées dans le respect des textes visés ci-dessus et pour les seuls besoins de la passation, la gestion et/ou le suivi opérationnel et administratif de la Commande. Dans le cas où l'objet de cette dernière implique que le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte du Client et/ou d'un tiers, les Parties préciseront dans la Commande ou un acte juridique séparé les stipulations régissant ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD. En tout état de cause, le Fournisseur est tenu dans cette hypothèse de traiter lesdites données pour les seules finalités expressément définies et autorisées par le Client et conformément aux instructions de ce dernier.

### 10. Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que du savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la conclusion de la Commande ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie et à n'utiliser celles-ci que pour les besoins de la Commande.

Le Fournisseur garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires pour l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'engage à adapter à ses frais les livrables, Produits, Services et/ou Travaux qui violeraient les droits de propriété d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, Produits, Services et/ou Travaux similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, le Client pourra résilier la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. De manière générale, le Fournisseur prendra en charge tous préjudices, pertes, dommages-intérêts, actions, frais, dépenses, coûts, honoraires qui pourraient être supportés par le Client à l'occasion de toute action émanant d'un tiers alléguant que la Fourniture et/ou tous moyens ou éléments fournis par le Fournisseur au titre de la Commande constituent une contrefaçon, un acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou une quelconque atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

La Commande ne confère à aucune des Parties aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques, logos ou autres signes distinctifs de l'autre Partie, y compris à titre de référence commerciale.

Dans le cas où tout ou partie des Produits, Services et/ou Travaux contiendrait un logiciel, les codes sources de ce logiciel, s'ils ne sont pas transmis au Client au titre d'un développement spécifique, seront déposés auprès d'un organisme indépendant, habilité à conserver lesdits codes et à les mettre à la disposition du Client en cas de défaillance, disparition, transfert ou cessation du Fournisseur ou de la branche d'activité concernée du Fournisseur.

Le Fournisseur concède au Client, sur ses Connaissances Antérieures, à titre non exclusif avec autorisation de sous-licencier tout tiers, un droit d'utilisation, de reproduction, de commercialisation, d'exploitation, pour tout besoin que le Client entend en faire, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.

Le Fournisseur cède au Client, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats issus de la réalisation des Produits, Services et/ou Travaux objets de la Commande, en ce notamment compris le droit d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'exploitation, de commercialisation, de modification, d'adaptation, pour tout usage qu'entend en faire le Client, sur tout support et moyen connu ou inconnu à ce jour, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.

Il est entendu par « résultats », toutes les informations et connaissances brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, secrets de fabrique, secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules et tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, développées par le Fournisseur pour les besoins d'exécution des Produits, Services et/ou Travaux objets de la Commande.

La concession et la cession décrites ci-dessus sont incluses dans le prix de la Commande à verser au Fournisseur.

## Modalités de Passation et d'Exécution de Commande

### 11. Responsabilité et Assurances

11.1 Le Fournisseur est responsable, tant pour son propre compte que pour celui de ses sous-contractants éventuels, de toute défaillance dans l'exécution de la Commande et de tout dommage, corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, résultant d'une faute, d'un manquement, ou encore de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations à sa charge au titre de la Commande. Le Fournisseur garantit le Client contre tous recours, réclamations ou poursuites qui pourraient être exercés par son personnel, par un sous-traitant ou par tous tiers, en raison notamment de tous dommages aux biens ou aux personnes qui lui seraient imputables ainsi qu'à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement à toute personne agissant pour son compte, ou aux choses dont il a la garde à un titre quelconque. Le Fournisseur s'engage à indemniser le Client de tous dommages, pertes, ou dépenses qui en résulteraient.

11.2 Le Fournisseur est tenu de justifier, au plus tard, à l'acceptation de la Commande, qu'il est titulaire de polices d'assurances souscrites auprès d'un ou plusieurs assureurs notoirement solvables et garantissant :

- Dans tous les cas, sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers (y compris le Client) du fait notamment de l'exécution de la Commande. Cette police devra prévoir au minimum des montants de garantie tels que spécifiés dans la Commande, étant entendu que ces montants ne constituent en aucune manière une limitation contractuelle de responsabilité du Fournisseur et qu'ils ne pourront être inférieurs à deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €) par sinistre et par an tous dommages confondus ;
- sa responsabilité civile décennale, lorsque celle-ci est applicable à tout ou partie de la Fourniture ;
- en fonction de la nature de la Fourniture, de toute autre police précisée dans la Commande.

Le Fournisseur remettra au Client, sur simple demande, toute attestation relative à la souscription et à la couverture des polices d'assurances précitées, ainsi que toute justification du paiement des primes correspondantes pendant toute la durée de la Fourniture, en ce compris pendant la période de garantie. Toute modification en cours d'exécution touchant l'étendue des garanties et/ou les capitaux couverts devra être notifiée sans délai au Client et fera l'objet d'une nouvelle attestation qui sera communiquée à ce dernier.

### 12. Résiliation - Suspension – Réversibilité

12.1 En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une de ses obligations au titre des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 ou 14 des MPEC non remédié dans les dix (10) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par le Client, ce dernier pourra résilier la Commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. Par dérogation, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'inexécution, en cas de manquement aux articles 9.1 ou 13 des MPEC ou de tout manquement insusceptible de remédiation.

Une résiliation sans mise en demeure préalable pourra être également prononcée en cas de manquement à l'article 8.1/A des MPEC, et notamment en cas de non-présentation au Client des documents et attestations relatifs au travail illégal et au détachement, en cas de suspension de la Fourniture prononcée par une autorité administrative ou pour toute infraction constatée par un agent de contrôle, sans préjudice de la répercussion d'éventuelles amendes administratives prononcées à l'encontre du Client du fait du manquement du Fournisseur.

L'exécution ou la résiliation de la Commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment celles en matière de garantie, conformité à la réglementation, propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

12.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.1 des MPEC, le Client a la faculté de suspendre immédiatement, par notification écrite, l'exécution de la Commande, sans indemnisation du Fournisseur, lorsqu'il constate de la part de ce dernier des manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- non-respect par le Fournisseur de la réglementation et/ou des consignes du Client (ou d'un client final) en matière d'hygiène, de sécurité et/ou d'environnement, pouvant mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes ou porter atteinte à l'environnement ;
- non-respect par le Fournisseur de la réglementation en matière de droit du travail et en particulier des dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal.

Par ailleurs, le Client pourra suspendre l'exécution de la Commande dans les cas suivants :

- risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes,

- lorsque le Fournisseur intervient en qualité de sous-traitant du Client, notification par le donneur d'ordre final de sa décision de suspendre la Fourniture pour tout motif.

Dans ces derniers cas, si la suspension est d'une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontrent pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration.

12.3 Au terme de la Commande, quelle qu'en soit la cause, le Fournisseur s'engage à coopérer avec le Client afin de permettre la reprise de la Fourniture (Services ou Travaux) par le Client ou tout prestataire désigné par ce dernier dans des conditions optimales. En particulier, le Fournisseur tiendra à la disposition du Client toutes les données, documents, rapports relatifs à la Fourniture exécutée dans le cadre de la Commande.

### 13. Ethique responsabilité environnementale et sociétale – Embargo

13.1 Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Client en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence (Charte Ethique, Guide Les Pratiques de l'Ethique et politique « Ethique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs ») ainsi que dans le Plan de Vigilance du groupe ENGIE (pour celui-ci, dès lors que le Fournisseur entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet [www.engie.com](http://www.engie.com).

13.2 Le Fournisseur déclare et garantit, à ce titre, au Client respecter (et avoir respecté, lors des six (6) années précédant l'acceptation de la Commande) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables à la Commande (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de celle-ci), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la Commande), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

En outre, dans l'hypothèse où le Fournisseur interviendrait pour la réalisation de la Fourniture sur un site du Client (ou d'un tiers, tel que désigné par le Client), le Fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ledit site, la Règle Groupe ENGIE en matière de santé et de sécurité visée à l'article 8.1.B des MPEC.

13.3 S'agissant de ses propres activités, le Fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre au Client de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre de mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai le Client de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec le Client.

Le Client dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du Client à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que le Client pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

13.4 Toute violation par le Fournisseur des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit au Client de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Commande, dans les termes et selon les conditions contractuelles.

### 14. Sous-traitance - Cession

14.1 Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la Commande qu'à condition (i) d'avoir soumis le choix du sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement à l'acceptation et l'agrément exprès et préalables du Client, et (ii) plus généralement, sous réserve de respecter la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée sur la sous-traitance. Le Fournisseur adresse au Client l'ensemble des documents requis et notamment une copie du cautionnement personnel et solidaire d'un établissement agréé, obtenu en vue de garantir les paiements de toutes sommes dues par le Fournisseur à son sous-traitant.

Le Fournisseur s'engage à faire respecter par ses sous-traitants les obligations qui sont mises à charge aux termes de la Commande. Le Fournisseur reste seul responsable, vis-à-vis du Client, de la bonne et complète exécution de cette dernière.

14.2 Le Fournisseur ne peut céder, apporter, ni transférer sous quelque forme que ce soit, à un tiers, ses droits et obligations au titre de la Commande, sans avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du Client. Toute cession autorisée fait l'objet d'un avenant à la Commande. La même procédure s'applique pour toute opération entraînant un changement de contrôle du Fournisseur. Le Fournisseur accepte expressément que le Client puisse librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Commande à une entité contrôlée par la société ENGIE S.A., le contrôle s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

### 15. Force Majeure - Imprévision

15.1 De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure au sens des MPEC ceux retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation française en application de l'article 1218 du Code civil. Les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Commande. La Partie touchée avertira promptement l'autre Partie du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la Commande, sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

15.2 Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit la Commande, et renoncent à l'entière responsabilité des droits découlant dudit article.

### 16. Droit applicable et règlement des contestations

LA COMMANDE EST REGIE PAR LE SEUL DROIT FRANÇAIS. L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES OU DE TOUTE CONVENTION QUI S'Y SUBSTITUERAIT EST EXPRESSEMENT ECARTEE.

EN CAS DE DIFFICULTE POUR L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE, LES PARTIES VEILLERONT A RECHERCHER DE BONNE FOI UNE SOLUTION AMIABLE PREALABLEMENT A TOUTE ACTION CONTENTIEUSE.

A DEFAUT DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE, LE FOURNISSEUR AURA LA POSSIBILITE DE SAISIR GRATUITEMENT LE MEDIATEUR D'ENGIE A L'ADRESSE SUIVANTE :

LE MEDIATEUR – TSA 34321 – 92099 LA DEFENSE OU [mediateur-engie@engie.com](mailto:mediateur-engie@engie.com)

CONFORMEMENT A LA CHARTE DE LA MEDIATION D'ENGIE, LE MEDIATEUR PROPOSERA UNE SOLUTION INDEPENDANTE ET IMPARTIALE, QUE LES PARTIES SERONT LIBRES D'ACCEPTER OU DE REFUSER. POUR PLUS D'INFORMATIONS : <http://www.engie.com/mediateur/>.

A DEFAUT DE RESOLUTION DU DIFFEREND A L'AMIABLE OU VIA LE MEDIATEUR D'ENGIE CONFORMEMENT AUX MODALITES DEFINIES CI-DESSUS, LEDIT LITIGE POURRA ETRE PORTE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX COMPETENTS DU SIEGE SOCIAL DU CLIENT, SAUF EN CAS D'APPEL EN GARANTIE POUR LEQUEL LE CLIENT PEUT ATTRAIRE LE FOURNISSEUR DIRECTEMENT DEVANT LA JURIDICTION SAISIE DU LITIGE.